

Ratifiés par le conseil d'administration le 14 août 2025

Protocole et critères de sélection des Équipes du Québec

En vue de la sélection des équipes pour la saison 2026/2027

Faisant partie intégrante de sa mission de développer l'Élite en snowboard au Québec, l'Association Québec Snowboard sélectionne de façon annuelle des groupes d'athlètes ciblés qui formeront les Équipes du Québec, et ce, à différents niveaux de développement. Dans la mesure du possible, des équipes seront constituées pour chacune des disciplines que gère l'Association, soit : Le snowboard Alpin, le Snowboard Cross, le Style Libre et le Para-Snowboard Cross. Cette sélection des athlètes sera gouvernée par le protocole, les critères et la grille d'évaluation énumérés ci-après et le comité de sélection.

1. Définitions des acronymes

- 1.1. **AQS** : L'Association Québec Snowboard », agissant à titre de la Fédération sportive Québécoise de Snowboard reconnue par les autorités gouvernementales Québécoise et Canadienne ainsi que la Fédération Canadienne de Snowboard.
- 1.2. **Canada Snowboard** : La Fédération Canadienne de Snowboard, reconnue par les autorités gouvernementales Fédérales et l'AQS.
- 1.3. **MEES** : ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec. Ce Ministère provincial finance en partie les Fédérations sportives du Québec et régit certaines règles auprès des différentes Fédérations et les athlètes.
- 1.4. **Équipes du Québec** : Les Équipes du Québec consiste à des groupes d'athlètes de niveau « Excellence », « Élite », « Relève » et « Espoir ». Ces niveaux d'athlètes sont prédéfinis par le MEES. Le niveau Excellence est réservé aux athlètes faisant partie de l'Équipe Nationale, les niveaux Élite et Relève sont des athlètes qui, se situent, dans l'ordre, au plus haut niveau d'athlètes au Québec, et ce, pour chacune de leur discipline respective. Les athlètes Élites et Relève ont accès à un crédit d'impôt du Québec annuel remboursable. Les niveaux Espoirs regroupent les athlètes qui aspirent à éventuellement obtenir un statut Élite ou Relève.

- 1.5. **Équipe Nationale** : L'équipe Nationale est composée des athlètes qui relèvent de Canada Snowboard et inclus les athlètes sélectionnés à faire partie de l'Équipe NextGen.
- 1.6. **Quota** : Le MEES établit de façon annuelle le nombre maximum d'athlètes admissibles aux niveaux Élites et Relèves pour chacune des disciplines gérées par l'AQS.
- 1.7. **NORAM** : Série de compétitions prenant lieu au nord de l'Amérique, en sol Canadien ou Américain. Ces compétitions sont sanctionnées par la Fédération Internationale de Ski (FIS).
- 1.8. **Points FIS** : Points obtenus par les athlètes qui participent à des événements sanctionnés par la Fédération Internationale de Ski (FIS) selon le résultat (rang) obtenu à chacune des compétitions auxquelles l'athlète a participé. Le processus et le calcul du nombre de points est du ressort ultime de la FIS. Les points reconnus à l'athlète pour fins d'évaluation, est celui présenté par la dernière liste publiée par la FIS, publication qui a normalement lieu vers la mi-avril et qui correspond normalement à la 13^{ième} liste de la saison en cours.
- 1.9. **DLTA** : Programme de développement de l'athlète à long terme, tel que publié par Canada Snowboard. Le programme décrit les différents stades de développement des athlètes et le cheminement de ceux-ci en vue d'obtenir le niveau Excellence ou de planchiste à vie. Par exemple, la mention « stade 4 » fait référence au « DLTA de stade 4 ».
- 1.10. **Grille d'évaluation** : Grille de calcul utilisée par l'AQS, permettant de comparer les athlètes d'une même discipline entre eux. La grille d'évaluation ci-annexée fait partie intégrante du protocole de sélection et sert à pondérer les résultats obtenus par l'athlète selon les différents critères évalués.
- 1.11. **Conseil d'administration (C.A.)** : Les membres du conseil d'administration de l'AQS, élus conformément aux règlements de L'AQS lors des élections de l'Assemblée Générale annuelle ou nommés autrement, en respect avec les règlements de l'AQS en vigueur.

- 1.12. **Comité de sélection** : Comité, formé de personne physique, nommée par le conseil d'administration de l'AQS. À l'aide du présent protocole et grille d'évaluation, le comité est chargé d'évaluer chacun des athlètes mis en candidature à l'Équipe du Québec. Basé sur cette évaluation, le comité est également chargé de faire ses recommandations de nomination d'athlètes, et ce, pour chacune des disciplines et niveaux des Équipes du Québec.

2. Définition des athlètes Élite et Relève

- 2.1. Les membres athlète de ces deux équipes ont accès à différents privilèges. Ces privilèges sont établis conformément aux ententes négociées avec le MEES et autres partenaires de l'AQS. Les athlètes Élite ou Relève seront reconnus à ce titre dans les bases de données du MEES. Ces athlètes sont habituellement des athlètes DLTA de stade 5, ou de stade 4 depuis au moins deux ans. Ils consacrent plus de 50 % de leur temps à l'entraînement en saison, soit de novembre à avril. Le nombre maximum d'athlètes pouvant accéder au statut Élite ou Relève est fixé par le MEES. Une fois le quota maximal de ces deux catégories comblées, les athlètes résiduels admissibles à cette catégorie pourront être nommés aux catégories Espoirs.

3. Définition des athlètes Espoirs

- 3.1. Les membres athlètes de cette équipe peuvent avoir accès à certains privilèges déterminés par l'AQS, selon les ententes négociées avec le MEES et autres partenaires de l'AQS. Ces athlètes sont généralement des athlètes DLTA de stade 4 depuis au moins un an. Un athlète désirant être admissible « Espoir-Sport-Étude » auprès d'un programme Sport Étude reconnu par le MEES ou par l'alliance sport étude, doit démontrer son cheminement vers un statut d'athlète de haut niveau, c'est-à-dire, de faire partie d'un club sanctionné par l'AQS et de participer aux différentes compétitions de l'AQS selon son stade DLTA de développement.

4. Composition du comité de sélection

- 4.1. Le comité de sélection est nommé par le Conseil d'Administration de l'AQS. Le comité, composé des individus mentionnés, dont la direction générale de l'AQS (président), le représentant de la haute performance de l'AQS, les entraîneurs qui

entraînent au minimum un athlète relève ou élite dans sa discipline et d'un expert de niveau National ou d'un expert externe. L'expert externe devrait avoir une bonne connaissance du développement du sport et du DLTA des athlètes. Le comité agit de façon impartiale, sans conflit d'intérêt et connaît les plans de cheminement de l'AQS vers l'Élite.

5. Quotas maximums par niveau

- 5.1. Les quotas accordés pour les femmes et pour les hommes sont non transférables d'un sexe à l'autre, même si le quota d'un des deux sexes n'est pas comblé.
- 5.2. L'AQS se réserve le droit de ne pas combler le maximum des quotas disponibles.
- 5.3. Les nominations sont accordées par niveau conséquemment aux priorités énumérées dans le présent document et aux rangs d'évaluation des athlètes par discipline et sexe.
- 5.4. Les quotas maximums d'athlètes par niveau et établis par le MEES sont les suivants :
 - 6 athlètes femmes identifiées de niveau « Élite »,
 - 8 athlètes femmes identifiées de niveau « Relève »,
 - 6 athlètes hommes identifiés de niveau « Élite »,
 - 8 athlètes hommes identifiés de niveau « Relève »,
 - 1 athlète homme Para Snowboard identifié « Élite ».
- 5.5. L'AQS veille à distribuer les quotas disponibles de façon équitable entre les disciplines / sexe qu'elle gère selon leur niveau.
 - 5.5.1. Dans un premier temps, si le nombre d'athlètes le permet, les quotas Élites et Relève seront distribués à raison de 2 par sexe pour chacune des 3 disciplines (alpin, Snowboard Cross et Style Libre) conséquemment aux critères d'admissibilité, des priorités et rang obtenus par la grille d'évaluation par discipline, en commençant par les positions Élite. Si une fois ce cycle complété, il demeurait des positions Élite non comblées, il passe au processus décrit à l'article suivant pour les combler. Une fois toutes les

positions Élites comblées, le comité reprend le même processus pour les positions Relève.

- 5.5.2. Conséquemment à l'article précédent, dans le cas où, faute d'athlète, des positions Élites ou Relève demeurerait disponibles, tout en se réservant le droit de ne pas combler tous les quotas, le comité doit établir, pour chacune des disciplines / sexe, le prochain athlète qui pourrait être admissible et nommé, selon son rang respectif dans sa discipline. Ensuite, le comité compare les trois athlètes par discipline et comble la position en sélectionnant l'athlète qui a le meilleur score ou évaluation parmi eux. Une fois toutes les positions comblées pour un niveau (Élite étant le premier niveau), le comité poursuit sa nomination de position pour le niveau suivant en se basant sur les priorités / évaluation / admissibilité de chaque athlète par discipline.
- 5.5.3. Dans le cas où, selon l'article précédent, deux ou trois des athlètes obtiendraient la même évaluation (égalité), le comité peut sélectionner, de son propre chef, l'athlète qui sera nommé à combler la position libre. Cette décision du comité est sans appel.
- 5.5.4. Dans le cas des athlètes Relève, une fois les six premières positions par sexe comblées, le comité procédera de la même façon, tel que décrit plus haut pour combler les 2 positions résiduelles.
- 5.5.5. Les positions Espoirs seront comblées par sexe et discipline selon l'évaluation obtenue selon la grille d'évaluation.
- 5.5.6. Si un athlète se désiste ou est retiré de l'équipe du Québec après l'annonce officielle, sa place sera offerte à la prochaine personne admissible, selon la grille d'admissibilité, en tenant compte de l'ordre de priorité établi par la grille d'évaluation.

6. Cas particuliers pour les Athlètes de l'Équipe Nationale

- 6.1. À titre de privilège particulier, dans le cas où un athlète serait sélectionné pour faire partie de l'équipe Nationale **sans** que celui-ci puisse avoir accès au support financier de Sport Canada **et que juste avant cette nomination**, il était considéré comme un athlète Élite courant de l'AQS celui-ci pourra conserver son statut Élite avec l'AQS, avec tous les privilèges courants accordés au statut Élite de la saison en cours.
- 6.2. Dans le cas où ce privilège particulier et décrit précédemment serait accordé à un ou des athlètes de l'Équipe Nationale, les quotas Élites du sexe et de la discipline concernée seraient diminués d'autant et en conséquence.
- 6.3. Le privilège particulier peut être accordé à un ou plusieurs athlètes par sexe et par discipline, à la discrétion du comité de sélection. Dans l'éventualité où plusieurs athlètes admissibles d'un même sexe et d'une même discipline remplissent les conditions pour obtenir ce privilège, le comité attribuera celui-ci en fonction des priorités établies, notamment selon l'ordre de sélection à l'Équipe nationale et les résultats d'évaluation lors de la sélection actuelle ou lors de la dernière sélection à l'Équipe du Québec à statut Élite.
- 6.4. Les athlètes ayant accès à ce privilège particulier sera tenu de payer à l'AQS les frais de coordination usuels du statut Élite et tous les autres frais usuellement facturés à cette catégorie d'athlètes.
- 6.5. L'athlète qui se verra offrir ce privilège particulier, aura dix jours pour accepter cette offre.

7. Clause médicale

- 7.1. Pour être considéré à l'analyse de sélection, en plus de démontrer son intérêt au programme de l'Équipe Québec pour l'année à venir, l'athlète, doit démontrer, à la satisfaction du comité de sélection, qu'il a mis en place tous les efforts nécessaires à la récupération de sa situation médicale.
- 7.2. La présente clause médicale peut être allouée à l'athlète pour une période maximale d'une saison. Dans le cas où l'arrêt pour clause médicale serait plus long qu'une

saison, l'athlète doit reprendre le processus de sélection complet une fois redevenu apte à la compétition.

7.3. L'acceptation et l'admissibilité de cette clause médicale de même que le maintien de la considération de l'athlète est sujet à l'évaluation exclusif du comité de sélection et est sans appel.

7.4. **Pour les statuts Élite et Relève**

Lorsqu'une clause médicale est accordée à un·e athlète pour une saison complète, son rang sera évalué comme tous les autres athlètes à l'aide des critères de priorités et de la grille d'évaluation en vigueur, mais en se basant sur les résultats de compétition de la saison précédant sa blessure.

7.5. Lorsqu'une clause médicale est accordée en cours de saison, l'athlète sera évalué·e à l'aide des critères de priorités et de la grille d'évaluation en vigueur. Afin d'obtenir une évaluation complète et un rang approprié, le comité prendra en compte les résultats des compétitions complétées en cours de saison et complètera les éléments d'évaluation manquants à l'aide des résultats de la saison précédant la blessure.

7.6. **Pour les statuts espoir FIS et Junior**

Lorsqu'une clause médicale est accordée à un·e athlète, celui-ci ou celle-ci conserve automatiquement son statut pour la saison suivante. Ce maintien de statut ne compte pas dans les quotas habituels d'athlètes pour ce niveau. Cette clause ne peut toutefois pas être utilisée deux saisons consécutives.

8. Volets d'évaluation des candidatures

8.1. L'évaluation des candidatures à la sélection est basée sur deux volets distincts, dans l'ordre :

8.1.1. L'admissibilité de l'athlète à la sélection.

8.1.2. Le bilan de performance de l'athlète, établi pour chacun des statuts d'équipe et les critères d'évaluation de ceux-ci, (Élite, Relève, Espoirs).

9. Autres critères d'analyse de candidature

9.1. En plus des évaluations des candidatures basées sur ce protocole et grille d'évaluation, le comité de sélection peut en tout temps et à sa discrétion faire appel à d'autres critères qualitatifs de sélection. Sans s'y limiter, ces critères qualificatifs peuvent comprendre les éléments suivants :

9.1.1. Le dossier disciplinaire de l'athlète. Le comité de sélection pourrait, en cas de doute, demander le dossier disciplinaire au club de l'athlète.

9.1.2. Le comportement de l'athlète, autant en zone de jeux qu'à l'extérieur de la zone de jeux. L'athlète devrait démontrer un comportement général et sportif exemplaire, digne de faire partie des Équipes du Québec.

9.1.3. En tout temps, l'athlète doit être en bons termes avec l'AQS et Canada Snowboard.

10. Discrétion du comité et de l'AQS

10.1. Le comité peut, à sa discrétion, ajuster à la baisse le nombre de points FIS et le classement Noram requis pour considérer une candidature dans une discipline donnée.

10.2. À n'importe quel moment du processus, le comité de sélection peut prendre la décision de retirer la candidature d'un athlète pour des motifs graves, tel que le non-respect de son contrat en cours, ou pour un non-respect des critères et protocole de sélection. Le comité devra aviser l'athlète concerné et en faire rapport au C.A.

11. Processus de mise en candidature et de sélection

11.1. **Seuls** les athlètes recommandés par un entraîneur actif et reconnu par l'AQS pourront être retenus pour fins d'analyse. La liste des entraîneurs reconnus consiste aux entraîneur-chefs ou entraîneur certifié Comp intro Advanced des clubs sanctionnés par l'AQS. La liste des clubs sanctionnés peut être trouvée sur le site Internet de l'AQS, sous l'onglet « Clubs ».

11.2. Les entraîneurs doivent soumettre à la direction générale de l'AQS, avant le 15 mai de chaque année, par envoi courriel à l'adresse suivante :
dg@quebecsnowboard.ca.

- 11.3. L'absence de recommandation d'athlète par l'entraîneur dans les délais prévus, peut entraîner un rejet de sa candidature.
- 11.4. Le comité de sélection fera l'analyse des candidatures répondant aux critères d'admissibilité de candidature en basant son analyse sur la grille d'évaluation ci-annexée. À moins que le comité en fasse la demande, ni les athlètes, ni les entraîneurs, ni les parents ne peuvent intervenir auprès du comité.
- 11.5. Le comité de sélection ne pourra faire ses recommandations de sélection au conseil d'administration de l'AQS, sans avoir en main, la liste finale, libre de tout protêt, des athlètes composant l'Équipe Nationale ou l'Équipe NextGen sélectionnés par Canada Snowboard.
- 11.6. Le rapport de recommandation du comité de sélection doit être approuvé par le conseil d'administration de l'AQS avant d'être diffusé au public.
- 11.7. L'annonce finale des sélections devrait normalement avoir lieu en fin juin, à moins que des protêts de sélection des Équipes Nationale ou NextGen soient encore en cours à cette date.

12. Obligations de l'athlète

- 12.1. Pour être reconnu à titre de membre de l'Équipe du Québec, l'athlète doit remplir les obligations suivantes :
 - 12.1.1. L'athlète doit signer son contrat le liant à l'AQS, détaillant ses obligations et ses conditions d'entraînement, et ce, deux semaines après la réception du contrat.
 - 12.1.2. L'athlète devra régler les frais et tous autres aspects financiers (dont le dépôt de bénévolat) spécifiés au contrat selon les échéances prévues à son contrat, sans quoi AQS considérera qu'il refuse de faire partie de l'une des Équipes du Québec.
- 12.2. Tout athlète qui ne respecte pas les conditions énumérées à son contrat verra sa sélection de l'Équipe Québec retirée.

13. Appel de décision de sélection

- 13.1. Seul un athlète impacté (ou son représentant légal) peut faire appel d'une décision de sélection. Si l'athlète est mineur, un seul des parents peut agir en son nom. Aucune autre personne (physique ou morale) ne peut faire appel au nom d'un athlète. Tout appel d'une décision doit être déposé à la direction générale (dg@quebecsnowboard.ca) et ce, dans les 7 jours suivants l'annonce. La procédure d'appel est disponible sur le site Internet de l'AQS.